## Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 20 mai 2021

Convention collective de travail portant sur une modification de la cct du 21 janvier 2021 fixant les conditions de travail et de rémunération des chauffeurs occupés par les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre.

## Article 1"

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de transports de personnes sous le couvert d'une autorisation délivrée dans le cadre du Décret flamand relatif au transport individuel rémunéré de personnes en Flandre et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

## Art. 2

La convention collective de travail du 21/01/2021 (n° d'enrégistrement 163544) est modifiée comme suit :

- Suppression de "au 21 janvier 2021" à l'article 4 ;
- Dans l'annexe :
  - Ajout de la cct du 18/03/2021 concernant le paiement en espèces d'avances sur le salaire (n° d'enrégistrement 164351) dans la rubrique 'cct taxi's'
  - Ajout de la cct du 15/04/2021 concernant le statut de la délégation syndicale (n° d'enrégistrement 164572) dans la rubrique 'CCT Taxi + LVC'

## Art. 3

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée\* adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi de ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.